



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Dompierre-sur-Besbre (03)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3842

Avis conforme délibéré le 13/06/2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 13/06/2025 sous la coordination de Emilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Emilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3842, présentée le 15/04/2025 par la Communauté de communes entr'Allier, Besbre et Loire, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dompierre-sur-Besbre (03) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06/05/2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 27/05/2025 ;

Considérant que la commune de Dompierre-Sur-Besbre comprend 2970 habitants (Insee 2022), qu'elle s'étend sur une superficie de 46 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes entr'Allier, Besbre et Loire et qu'elle est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- la modification du zonage graphique : déclassement d'une zone AUi vers un zonage AUenr réservé pour l'implantation de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation d'une entreprise du territoire,
- la suppression d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la zone Aui de Sept Fons,
- la création d'un règlement écrit propre à la zone AUenr :
 - autorisation de constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics, notamment celles assurant la production d'énergie renouvelable,
 - règles d'implantation par rapport aux voies, hauteur, limite séparative ;

Considérant que sur le plan du patrimoine naturel, le territoire communal intercepte 4 sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats et au titre de la Directive Oiseaux, sept zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et II, mais que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur les milieux naturels et sur la biodiversité ;

Considérant que la modification du règlement graphique n'a pas pour objet d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation par rapport au PLU actuellement en vigueur ;

Considérant que la modification du zonage permettra l'installation de panneaux photovoltaïques à même de réduire l'empreinte carbone de l'activité industrielle de la société STELLANTIS située sur la parcelle adjacente ;

Considérant que le zonage AUenr n'est pas de nature à créer des impacts notables supplémentaires pour les sols, l'air, l'eau et le paysage par rapport au zonage actuel AUi ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dompierre-sur-Besbre (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dompierre-sur-Besbre (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Émilie Rasooly